



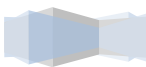
Administration portuaire du Saguenay

**RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ,
DE CIRCULATION
ET CONDITIONS D'UTILISATION
DE LA CARTE D'ACCÈS
ET DU LAISSEZ-PASSER**

mars 2018

Règlement de sécurité, de circulation et conditions d'utilisation de la carte d'accès et du laissez-passer

L'Administration portuaire du Saguenay (APS) vous délivre une carte donnant accès à son territoire. La possession et l'utilisation de cette carte est un privilège accordé par l'APS, en partenariat avec ses usagers. L'utilisateur de la carte d'accès ou du laissez-passer de zone réglementée doit comprendre les responsabilités liées à ce privilège, responsabilités découlant tant des règlements internes à l'APS que de la réglementation nationale.



Définitions

Carte d'accès

Carte magnétique assimilée à une clé qui permet l'entrée dans les zones sécurisées de l'APS. Elle est fournie à une personne après autorisation d'une installation maritime du Port de Saguenay. **La carte d'accès ne permet pas l'entrée en zone réglementée.**

Laissez-passer de zone réglementée

Document délivré par l'APS qui permet d'avoir accès à des zones réglementées précises selon les conditions prescrites par le *Règlement sur la sûreté du transport maritime* et les installations maritimes. Il sert aussi de carte d'accès pour son détenteur.

Zone réglementée

Zone à accès restreint où un contrôle d'accès serré doit se faire à l'aide d'un laissez-passer de zone réglementée, tel que prévu dans le *Règlement sur la sûreté du transport maritime* et identifiée par un affichage approprié. Bien que les installations maritimes doivent désigner de nombreuses zones réglementées, les principales sont situées en bordure de quai ou dans certains secteurs des zones de manutention.

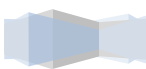
Zone contrôlée

Zone portuaire délimitée par des clôtures et où on entre par une guérite avec contrôle à l'aide d'une carte d'accès ou un laissez-passer de zone réglementée ou en étant annoncé comme visiteur par une installation maritime.

Installation maritime

Lieux loués et/ou occupés par des entreprises qui procèdent au chargement ou au déchargement de navires. Ces entreprises ont leurs propres responsabilités et obligations au niveau de la sûreté maritime.

Sur les terrains de Port de Saguenay, il y a deux installations maritimes : Terminaux portuaires du Québec et Fonbrai.



Opérateur

Entreprise qui opère l'installation maritime sur les terrains de l'Administration portuaire du Saguenay. Il y a deux opérateurs au terminal maritime de Grande-Anse : Terminaux Portuaires du Québec (TPQ) et Fonbrai.

Généralités

A) Sécurité

Le territoire de l'APS est un secteur industriel comportant de grands risques tant pour les travailleurs que pour les personnes qui y circulent. Des règles de base doivent être comprises et appliquées partout afin d'assurer la sécurité de tous.

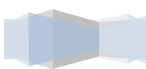
1. Sécurité des terminaux :

La circulation sur les terminaux des opérateurs est strictement interdite, sauf sur autorisation de l'OPÉRATEUR. Vous référer à l'installation maritime qui vous donnera les autorisations et les consignes nécessaires.

Le port des équipements de protection individuels est obligatoire dans les zones d'opération. Il s'agit :

- du casque;
- des bottes de sécurité;
- des lunettes de sécurité
- du dossard réfléchissant;
- de la veste de flottaison à moins de deux mètres de la bordure de quai;

et de toute autre pièce d'équipement requise par l'opérateur. Informez-vous auprès de ceux-ci. La circulation en véhicule sur les terminaux est strictement interdite, à moins d'être autorisé par l'opérateur. Vous référer à l'opérateur qui vous guidera selon vos besoins et qui vous donnera les autorisations nécessaires et les consignes de sécurité appropriées.



2. Stationnements :

Le stationnement est interdit sur le territoire de l'APS sauf aux endroits dûment identifiés et selon les conditions prévues à chaque endroit. Les fautifs seront notifiés par un avis d'infraction; les récidivistes seront remorqués à leurs frais. Si vous croyez avoir besoin d'un stationnement dans le cadre de vos fonctions, vous référer à votre employeur.

Tableau des sanctions pour la section A (Sécurité)

	1 ^e Offense	2 ^e Offense	3 ^e Offense	4 ^e Offense
1. Sécurité	Avis écrit	Saisie de la carte	Suspension temporaire	Suspension permanente
2. Stationnement	Avis écrit	Remorquage aux frais du propriétaire	Remorquage aux frais du propriétaire	Retrait du droit d'accès

B) Circulation

Le Code de la sécurité routière de la Province de Québec et ses règlements s'appliquent sur le territoire de l'APS. La circulation doit se faire dans le respect des zones d'activité sur le territoire de l'APS. Il est interdit de circuler en bordure de quai, sauf avec l'autorisation de l'installation maritime ou de l'APS. Il est interdit de circuler dans un secteur autre que celui qui est votre lieu de destination.

Afin d'assurer une plus grande sécurité sur les voies de circulation, l'APS a mis en place les mesures de contrôle de la circulation routière suivantes :

1. En cas d'infraction routière pour tous les véhicules comprenant entre autres la vitesse excessive, le non-respect des arrêts obligatoires ou le non-respect des directives données par un signaleur ou un représentant de l'autorité portuaire,

les sanctions sont celles montrées au tableau des sanctions pour la section B (Circulation) et C (Protection de l'environnement).

2. Certains comportements peuvent entraîner le passage immédiat à des étapes supérieures tel que, mais non limitativement, le non-respect des passagers ferroviaires, la conduite dangereuse, la conduite avec les facultés affaiblies, la rage au volant ou l'agressivité, etc.
3. Les infractions commises par un conducteur de véhicule lourd pourront faire l'objet d'une dénonciation auprès du Contrôle routier de la SAAQ.
4. Selon les lois et règlements en vigueur, l'APS peut refuser l'accès à quiconque ne se soumet pas à ses règlements; elle peut retirer le droit d'accès en tout temps pour quelque motif que ce soit.
5. La sécurité sur l'ensemble du territoire de l'APS étant une priorité, une dénonciation d'une situation particulière par un opérateur relativement à une conduite dangereuse ou dans des zones non-autorisées sera prise en considération par l'APS et pourrait faire l'objet de sanctions tel qu'indiqué au tableau des sanctions pour la section B (Circulation) et C (Protection de l'environnement).

Tableau des sanctions pour la section B (Circulation)

1 ^{er} Offense	2 ^e Offense	3 ^e Offense
Avertissement écrit pu suspension de la carte et/ou du droit d'accès pour une durée allant jusqu'à 48 heures selon la gravité de l'infraction	Suspension de la carte et/ou du droit d'accès pour de 7 jours	Suspension permanente ou d'une durée à déterminer selon la gravité des infractions à la discrétion de l'APS

C) Protection de l'environnement

Afin de protéger l'environnement et dans un souci de garder les lieux propres, un comportement responsable est exigé de tous les utilisateurs.

Entre autres choses :

- Il est interdit de rejeter et/ou de disposer de manière intentionnelle sur les terrains de l'APS toute matière ou contaminant de quelque nature que ce soit sans le consentement de l'APS.
- Tout déversement accidentel de contaminant (huile, liquide de refroidissement, carburant ou autre) devra être signalé à l'Administration portuaire. Le responsable du déversement devra sans tarder prendre les mesures nécessaires au confinement de la fuite et au nettoyage complet des lieux à la satisfaction de l'APS.
- Une toile devra recouvrir tout chargement de vrac contenu dans la benne d'un camion et en assurer l'étanchéité.
- Aucune fuite de liquide n'est tolérée sur les véhicules circulant dans les limites des propriétés de l'Administration portuaire.
- Aucun nettoyage de benne (incluant la neige) n'est permis sur les propriétés de l'Administration portuaire.
- Il est interdit de se débarrasser de déchets (restes de nourriture, emballages ou autres) ailleurs que dans les poubelles.

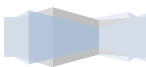


Tableau des sanctions pour la section C (protection de l'environnement)

1 ^{er} Offense	2 ^e Offense
<ul style="list-style-type: none">- Saisie de la carte d'accès avec suspension du droit d'accès pour un minimum de 7 jours- Devra rencontrer le Coordonnateur de la sûreté de l'APS et signer le formulaire de remise de carte saisie pour reprendre sa carte	<ul style="list-style-type: none">- Suspension du droit d'accès au territoire de l'APS- La suspension peut être temporaire ou permanente en fonction de la gravité et/ou de l'aspect répétitif des infractions, à la discrétion de l'Administration

Conditions d'utilisation de la carte d'accès et du laissez-passer de zone réglementée

La carte d'accès et le laissez-passer de zone réglementée émis par l'APS sont des privilèges accordés aux travailleurs portuaires et aux personnes qui font des affaires avec une installation maritime. À ce titre, ils font l'objet de règles d'utilisation strictes qui doivent être respectées, sous peine de se voir retirer ce privilège.

D) Carte d'accès

La carte d'accès est le document qui permet d'accéder au territoire de l'APS exclusivement pour des fins de travail. Son utilisation est soumise à des règles strictes.

1. Il est interdit de donner accès à une zone sécurisée à une personne ou de l'aider à y entrer. Le détenteur d'une carte d'accès qui accède au territoire de l'APS par une barrière automate doit s'assurer que tous les détenteurs de carte d'accès valide dans son véhicule passent leur carte sur le lecteur. S'il y a une ou plus d'une personne qui ne détient pas de carte d'accès, les passagers du véhicule doivent obtenir l'autorisation par le gardien ou par téléphone avant de pouvoir passer la guérite.

2. Tout titulaire d'une carte d'accès qui la perd ou se la fait voler doit aviser immédiatement l'APS ou l'exploitant de l'installation maritime.
3. Il est interdit de fournir de faux renseignements en vue d'obtenir une carte d'accès sous peine de refus immédiat et irrévocable de la demande.
4. Il est interdit à toute personne d'utiliser une carte d'accès si elle n'agit pas dans l'exercice de ses fonctions.
5. Le titulaire d'une carte d'accès la rend au représentant de l'autorité portuaire ou à l'exploitant de l'installation maritime au moment :
 - a) où il cesse de travailler à l'installation maritime;
 - b) où il cesse de quelque autre façon d'avoir besoin de la carte d'accès.
6. Toute personne qui a en sa possession une carte d'accès la rend sur demande au représentant de l'autorité portuaire ou à l'exploitant de l'installation maritime.
7. Il est interdit à toute personne :
 - a) de prêter ou de donner à une personne la carte d'accès qui a été délivrée à une autre personne;
 - b) d'altérer ou de modifier de quelque autre façon une carte d'accès;
 - c) de détenir ou d'utiliser une carte d'accès qui a été délivrée à une autre personne;
 - d) d'utiliser une carte d'accès qui a été contrefaite;
 - e) de faire ou de reproduire un double d'une carte d'accès.

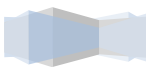


Tableau des sanctions pour la section D (Carte d'accès)

Pénalités Section C	1^e Offense	2^e Offense	3^e Offense	4^e Offense
Article 1	Avis écrit	Saisie de la carte	Suspension temporaire	Suspension permanente
Article 2	Avis écrit	Saisie de la carte	Suspension temporaire	Suspension permanente
Article 3	n/a	n/a	n/a	Demande de carte refusée
Article 4	Avis écrit	Saisie de la carte	Suspension temporaire	Suspension permanente
Article 5	n/a	n/a	n/a	Suspension permanente
Article 6	n/a	n/a	Suspension temporaire	Suspension permanente
Article 7	n/a	Saisie de la carte	Suspension temporaire	Suspension permanente

Lorsqu'une carte d'accès est saisie, le détenteur doit communiquer avec son employeur pour l'informer de la situation et l'employeur devra communiquer avec l'APS afin de connaître les modalités de récupération.

Un détenteur de carte d'accès qui oublie sa carte sera traité comme un visiteur : il devra aviser l'installation maritime qu'il doit visiter avant son arrivée afin de se faire mettre sur la liste des visiteurs attendus et se soumettre aux règles touchant les visiteurs de l'APS.

E) Laissez-passer de zone réglementée

Le laissez-passer est un document remis en vertu du *Règlement sur la sûreté du transport maritime* de Transport Canada. Son utilisation fait l'objet de conditions légales sous peine de sanctions pécuniaires imposables par un inspecteur de

Transports Canada. Voici des extraits dudit règlement avec les sanctions pécuniaires prévues.

- 380. (1)** Il est interdit à toute personne d'entrer dans une zone réglementée ou d'y demeurer à moins qu'elle ne soit, selon le cas :
- a) un titulaire de laissez-passer de zone réglementée délivré en vertu de l'article 384 pour cette zone (600 \$ à 2400 \$);
 - b) une personne qui ne travaille pas habituellement à l'installation maritime ou au port et qui est escortée par le titulaire d'un laissez-passer de zone réglementée.
- 381. (1)** Toute personne escortée dans une zone réglementée demeure avec l'escorte tant qu'elle s'y trouve (600 \$ à 2400 \$).
- (2)** Une escorte demeure avec la personne escortée tant que celle-ci se trouve dans la zone réglementée ou veille à ce qu'un autre titulaire de laissez-passer de zone réglementée agisse à ce titre (600 \$ à 2400 \$).
- 382.** Il est interdit de donner accès à une zone réglementée à une personne ou de l'aider à y entrer sauf si elle y est autorisée en vertu de l'article 380 (1250 \$ à 5000 \$).
- 383.** Tout titulaire d'un laissez-passer de zone réglementée est tenu de le porter sur son vêtement extérieur et au-dessus de la taille et, sauf dans le cas d'un laissez-passer de zone réglementée temporaire, de manière que sa photo ou une autre image de son visage soit visible en tout temps lorsqu'il entre dans une zone réglementée ou y demeure (250 \$ à 1000 \$).
- 385. (1)** Tout titulaire d'un laissez-passer de zone réglementée ou d'une clé qui perd ou se fait voler le laissez-passer ou la clé en avise immédiatement l'organisme portuaire ou l'exploitant de l'installation maritime (600 \$ à 2400 \$).

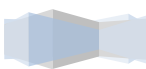
- 387.** Il est interdit de fournir de faux renseignements en vue d'obtenir un laissez-passer de zone réglementée ou une clé (1250 \$ à 5000 \$).
- 388.** Il est interdit à toute personne d'utiliser un laissez-passer de zone réglementée ou une clé si elle n'agit pas dans l'exercice de ses fonctions (600 \$ à 2400 \$).
- 389. (1)** Le titulaire d'un laissez-passer de zone réglementée ou d'une clé les rend à l'exploitant de l'installation maritime ou à la personne qui les lui a délivrés au moment :
- a) où il cesse de travailler à l'installation maritime (600 \$ à 2400 \$);
 - b) où il cesse de quelque autre façon d'avoir besoin du laissez-passer de zone réglementée ou de la clé (600 \$ à 2400 \$).
- 390.** Toute personne qui a en sa possession un laissez-passer de zone réglementée ou une clé les rend sur demande à l'exploitant de l'installation maritime, à la personne qui les a délivrés, à un agent de la paix ou au ministre (600 \$ à 2400 \$).
- 391.** Il est interdit à toute personne :
- a) de prêter ou de donner à une personne le laissez-passer de zone réglementée ou la clé qui ont été délivrés à une autre personne (600 \$ à 5000 \$);
 - b) d'altérer ou de modifier de quelque autre façon un laissez-passer de zone réglementée ou une clé (600 \$ à 5000 \$);
 - c) de détenir ou d'utiliser un laissez-passer de zone réglementée ou une clé qui ont été délivrés à une autre personne (600 \$ à 5000 \$);
 - d) d'utiliser un laissez-passer de zone réglementée ou une clé qui ont été contrefaits (600 \$ à 5000 \$);
 - e) de faire ou de reproduire un double d'un laissez-passer de zone réglementée ou d'une clé (600 \$ à 5000\$).

En plus des sanctions pécuniaires prévues par Transports Canada et qui sont spécifiques à la section E, les sanctions suivantes seront appliquées par l'APS :

Pénalités Section E	1^e Offense	2^e Offense	3^e Offense	4^e Offense
Article 380	Avis écrit	Saisie de la carte	Suspension temporaire	Suspension permanente
Article 381	Avis écrit	Saisie de la carte	Suspension temporaire	Suspension permanente
Article 382	n/a	Saisie de la carte	Suspension temporaire	Suspension permanente
Article 383	Avis écrit	Saisie de la carte	Suspension temporaire	Suspension permanente
Article 385	Avis écrit	Saisie de la carte	Suspension temporaire	Suspension permanente
Article 387	n/a	n/a	n/a	Demande refusée
Article 388	Avis écrit	Saisie de la carte	Suspension temporaire	Suspension permanente
Article 389	n/a	n/a	n/a	Suspension permanente
Article 390	n/a	n/a	n/a	Suspension temporaire
Article 391	n/a	Saisie de la carte	Suspension temporaire	Suspension permanente

Lorsqu'un laissez-passer est saisi, le détenteur doit communiquer avec son employeur pour l'informer de la situation et l'employeur devra communiquer avec l'APS afin de connaître les modalités de récupération.

Un détenteur de laissez-passer de zone réglementée qui oublie son laissez-passer sera traité comme un visiteur : il devra aviser l'installation maritime qu'il doit visiter afin de se faire remettre un laissez-passer temporaire.



Comme le laissez-passer de zone réglementée est aussi une carte d'accès, les conditions relatives à l'utilisation des cartes d'accès s'ajoutent aux conditions d'utilisation des laissez-passer de zone réglementée.

